Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Juillet 1996

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 7 24 juillet 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96–41	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) Annexe V A; Emoluments de la police et des affaires militaires (Modification)	154.21
96–42	Ordonnance concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines (Modification)	341.11
96–43	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal (Modification) (Annexe 1; liste des établissements médico-sociaux)	842.111.1
96–44	Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification)	430.41
96–45	Ordonnance concernant le tarif de soins médicaux scolaires (Modification)	430.416
96–46	Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)	222.153.21
96–47	Ordonnance sur la viticulture (OVit)	916.141.111
96–48	Ordonnance de Direction sur la viticulture (ODVit)	916.141.111.1
96–49	Ordonnance sur les procédures de consultation et des corapport (OPC)	152.025
96–50	Loi sur la viticulture (LVit)	916.141.1

N° ROB	Titre	N° RSB
96–51	Arrêté du Grand Conseil concernant les principes de négociation pour la reprise des immeubles, des infrastructures et du personnel en vue de la cantonalisation des écoles de maturité publiques	433.111.3
96–52	Loi sur les écoles de maturité (LEMa)	433.11

29 mai 1996

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) Annexe V A Emoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'annexe V A de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme il suit:

5. Office de la sécurité civile

		Points
5.1	Inchangé.	
5.1.1	jusqu'à 13 places	250
5.1.2	de 14 à 30 places	300
5.1.3	de 31 à 50 places	360
5.1.4	de 51 à 100 places	460
5.1.5	de 101 à 200 places	630
5.1.6	201 places et plus	800
5.2	Inchangé.	
5.2.1	jusqu'à 150 places	1 600
5.2.2	plus de 150 places	2 100
5.3	Inchangé.	
5.3.1	jusqu'à 13 places	100
5.3.2	de 14 à 30 places	120
5.3.3	de 31 à 50 places	160
5.3.4	de 51 à 100 places	210
5.3.5	de 101 à 200 places	270
5.3.6	201 places et plus	410
5.4	Inchangé.	
5.4.1	jusqu'à 150 places	800
5.4.2	plus de 150 places	1 000

		Points
5.5	Inchangé.	
5.6	Examen de demandes de libération de l'obligation de construire des abris, par demande	180
5.7	Examen des demandes de désaffectation d'abris, par demande	210
5.8	Inchangé.	

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29 mai 1996

Ordonnance concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) est modifiée comme suit:

XIII. Discipline et mesures de protection et de sécurité

Infractions disciplinaires

Art. 71 [1]Les manquements à la présente ordonnance, au règlement intérieur, aux instructions supplémentaires ou aux ordres de la direction de la prison ou de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés en tant que telles s'ils compromettent l'ordre régnant dans l'établissement.

Sont notamment considérés comme infractions disciplinaires:

1. et 2. inchangés;
3. les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
4. l'insubordination et les injures à l'encontre du personnel de l'établissement;
5. les menaces prononcées à l'encontre du personnel de l'établissement ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
6. à 8. inchangés;
9. l'entrée, la sortie, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits, d'armes, de documents ou d'argent liquide;
10. l'introduction, la possession, le commerce et la consommation d'alcool ou de drogues illégales ainsi que l'abus de médicaments.

[2 et 3] Inchangés.

Sécurité

Art. 80 [1] Inchangé.

[2 à 4] Abrogés.

Forces de sécurité

Art. 80a (nouveau) [1] Pour assurer la sécurité au sein de l'établissement, la direction peut faire appel à ses propres forces de sécurité et à la police cantonale.

[2] Les forces de sécurité de l'établissement ne portent par principe pas d'arme à feu pendant le service.

[3] La direction d'un établissement fermé peut ordonner dans des cas donnés que les forces de sécurité portent des armes à feu pendant leur service. L'usage d'une arme à feu n'est admissible que dans des situations de légitime défense ou pour porter secours à des personnes se trouvant dans une situation de légitime défense, et non pour empêcher une évasion.

Situations extraordinaires

Art. 80b (nouveau) [1] Dans les situations extraordinaires, un état-major de crise décide des mesures à prendre. Sa composition et son cahier des charges sont établis par écrit par la direction de l'établissement.

[2] L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement édicte des directives sur l'usage des armes à feu, l'utilisation de gaz lacrymogènes ou irritants et l'engagement de chiens.

XV. Frais d'exécution des peines et mesures

Prise en charge des frais

Art. 83 [1] La Direction de la police et des affaires militaires supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté ainsi que des mesures de droit pénal prononcées par les tribunaux bernois contre des adultes. Elle supporte les frais d'exécution de telles mesures pendant la durée de la peine qui a été prononcée puis suspendue ou remplacée par la mesure.

[2] Inchangé.

[3] La Direction de la police et des affaires militaires supporte les frais d'exécution des mesures de droit pénal si aucune collectivité publique bernoise n'est chargée de l'assistance et qu'aucune convention intercantonale ne prévoit de répartition des frais.

L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Frais d'exécution extraordinaires

Art. 85 [1 à 3] Inchangés.

[4] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale supporte les frais d'exécution extraordinaires des détenus étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse et qui ne sont pas placés dans un établissement bernois.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29 mai 1996

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est complétée comme suit:

Annexe 1

Liste des établissements médico-sociaux (foyers pour personnes âgées, foyers médicalisés et foyers pour malades chroniques)

1. Vu l'article 39, 3e alinéa en relation avec l'article 39, 1eralinéa, lettre *e* LAMal et l'article premier, lettre *b* OiLAMal, le Conseil-exécutif édicte la liste des établissements médico-sociaux suivante. Classés par catégories, ces derniers répondent aux exigences de la LAMal de même qu'aux principes de la planification destinée à couvrir les besoins de la population du canton et sont donc autorisés à apporter assistance et soins aux patients et patientes de longue durée.

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées (Altersheime, Alterssiedlungen, Alterswohnheime, Betagtenheime, Häuser für Betagte) et foyers médicalisés (Pflegeheime) locaux

Altersheim Aarberg	Aarberg
Alterswohnheim Riedli	Aarwangen
Alters- und Pflegeheim Adelboden	Adelboden
Alters- und Pflegeheim Beatenberg/Habkern	Beatenberg
Altersheim Belp	Belp
Blindenheim Bern (foyer pour aveugles)	Berne
Burgerspital Bern (Hôpital des bourgeois)	Berne

Altersheim des Bernischen Hausangestelltenvereins	Berne
Altersheim Mon Repos, SAB	Berne
Alterswohn- und Pflegeheim Monbijou, SAB	Berne
Altersheim Nydegg, SAB	Berne
Alters- und Pflegeheim Spitalackerpark	Berne
Altersheim Schönegg/Roschistiftung (fondation)	Berne
Alterswohn- und Pflegeheim Steigerhubel	Berne
Alterswohnheim Wyler	Berne
Betagtenheim Schwabgut	Berne
Krankenheim Alexandra (foyer pour malades chroniques)	Berne
Wohnheim Baumgarten	Berne
Wohnheim für Betagte Ahornweg	Berne
Alters- und Pflegeheim Lentulus, SAB	Berne
Burgerheim Bern (foyer)	Berne
Pflegeheim Pasquart	Bienne
Alters- und Pflegeheim Redernweg	Bienne
Alters- und Pflegeheim Cristal	Bienne
Alters- und Pflegeheim Oberes Ried	Bienne
Alters- und Pflegeheim Unteres Ried	Bienne
Altersheim Bremgarten – Engehalbinsel	Bremgarten
Alters- und Pflegeheim Birgli	Brienz
Betagtenheim «Im Fahr»	Brügg
Altersheim Büren an der Aare	Büren an der Aare
Alters- und Pflegeheim Niedersimmental	Erlenbach im Simmental
Altersheim Scheidegg	Herzogenbuchsee
Altersheim Seegarten	Hünibach
Alters- und Pflegeheim des Amtes Erlach	Anet
Alters- und Pflegeheim Artos/Sonnenhof	Interlaken
Altersheim Kirchberg	Kirchberg
Alters- und Pflegeheim Lilienweg	Köniz
Alters- und Pflegeheim Stapfen	Köniz
Gemeindealtersheim Langenthal	Langenthal
Altersheim des Vereins für das Alter	Langnau
Altersheim Günschmatte	Lauterbrunnen
Alters- und Pflegeheim Lenk (Halten)	Lenk
Altersheim Am Dorfplatz	Lotzwil
Altersheim Lyss-Busswil	Lyss
Alters- und Pflegeheim Schärme	Melchnau
Altersheim Weiermatt	Münchenbuchsee
Alters- und Pflegeheim Ruferheim	Nidau
Altersheim Jurablick	Niederbipp
Altersheim Oberdiessbach	Oberdiessbach
Altersheim mit Pflegemöglichkeit Oberhofen	Oberhofen

Foyer pour personnes âgées «Les Roches»	Orvin
Alters- und Pflegeheim Ostermundigen	Ostermundigen
Schlössliheim/Haus für Betagte	Perles
Home du district de Moutier «La Colline»	Reconvilier
Altersheim «Sunnsyta»	Ringgenberg
Altersheim «Bym Spycher»	Roggwil
Wohnheim Rübeldorf	Gessenay
Altersheim Saanen (Pfyffenegg)	Gessenay
Alters- und Pflegeheim Urtenen-Schönbühl	Schönbühl-Urtenen
Alters- und Pflegeheim Schüpfen	Schüpfen
Alters- und Pflegeheim Schärmtanne	Sigriswil
Home pour personnes âgées du district de Courtelary (La Roseraie)	St-Imier
Altersheim Glockental	Steffisbourg
Esther-Schüpbach-Stiftung Alterssiedlung und Wohnheim (résidence du 3e âge de la Fondation Esther Schüpbach)	Steffisbourg
Betagtenzentrum Thun Alters- und Pflegeheim	Thoune
Altersheim Sonnmatt	Thoune
Home des Lovières	Tramelan
Altersheim Turmhuus	Uetendorf
Altersheim «Hofmatt»	Uettligen
Alters- und Pflegeheim Bethania	Unterseen
Altersheim «Mösli»	Utzenstorf
Altersheim Weyergut	Wabern
Altersheim Wattenwil	Wattenwil
Altersheim Vechigen-Worb	Worb
Betagtenheim Zollikofen	Zollikofen

2. Unités de soins décentralisées

Unité de soins décentralisée de Bienne-Seeland	Bienne

3. Foyers médicalisés régionaux (Pflegeheime)

Heimstätte Bärau für Behinderte, Betagte und Langzeitkranke (foyer pour personnes âgées, personnes handicapées et malades de longue durée)	Bärau
Psychogeriatrisches Heim Oberried (foyer psychogériatrique)	Belp
Alters- und Pflegeheim der Stadt Bern Kühlewil	Englisberg
Wohn- und Pflegeheim Riggisberg	Riggisberg
Alters- und Pflegeheim Frienisberg	Seedorf BE
Oberländisches Pflege- und Altersheim Utzigen	Utzigen

Oberaargauisches Pflegeheim Wiedlisbach	Wiedlisbach
Seeland-Heim Worben	Worben

4. Foyers pour malades chroniques (Krankenheime)

Krankenheim Altenberg	Berne
Krankenheim Bethlehemacker	Berne
Krankenheim Elfenau des Spitalverbandes Bern	Berne
Krankenheim Bern-Wittigkofen	Berne 15
Seeländisches Krankenheim Mett	Bienne
Alterspflegeheim Region Burgdorf	Berthoud
Pflegeheim Muri-Gümligen/Stiftung Siloah (fondation)	Gümligen
Ferienkrankenheim Gottesgnad Heiligenschwendi	Heiligenschwendi
Krankenheim Gottesgnad Ittigen	Ittigen
Krankenheim Gottesgnad Köniz	Köniz
Krankenheim Gottesgnad St. Niklaus	Koppigen
Institution hospitalière pour malades chroniques Mon Repos	La Neuveville
Emmentalisches Krankenheim Langnau i. E.	Langnau im Emmental
Betagtenzentrum Laupen	Laupen BE
L'Oréade – Home pour personnes âgées et malades chroniques	Moutier
Alters- und Pflegeheim der Stadt Bern (Neuhaus)	Münsingen
Oberländisches Krankenheim Gottesgnad Spiez	Spiez
Krankenheim Gottesgnad Steffisburg	Steffisbourg

5. Divisions de long séjour des hôpitaux de district (Bezirksspitäler) et des hôpitaux régionaux (Regionalspitäler)

Bezirksspital Aarberg	Aarberg
Bezirksspital Belp	Belp
Bezirksspital Niedersimmental	Erlenbach im Simmental
Bezirksspital Frutigen	Frutigen
Bezirksspital Grosshöchstetten	Grosshöchstetten
Bezirksspital Herzogenbuchsee	Herzogenbuchsee
Bezirksspital Huttwil	Huttwil
Regionalspital Interlaken	Interlaken
Bezirksspital Fraubrunnen	Jegenstorf
Regionalspital Langenthal	Langenthal
Bezirksspital Langnau i. E.	Langnau im Emmental
Bezirksspital Oberhasli	Meiringen
Hôpital du district de Moutier	Moutier

Bezirksspital Münsingen	Münsingen
Bezirksspital Niederbipp	Niederbipp
Bezirksspital Oberdiessbach	Oberdiessbach
Bezirksspital Riggisberg	Riggisberg
Bezirksspital Saanen	Gessenay
Bezirksspital Schwarzenburg	Schwarzenbourg
Hôpital du district de Courtelary	St-Imier
Bezirksspital Sumiswald	Sumiswald
Regionalspital Thun	Thoune
Bezirksspital Wattenwil	Wattenwil
Bezirksspital Obersimmental	Zweisimmen

6. Divisions de long séjour des cliniques psychiatriques

Clinique psychiatrique de Bellelay	Bellelay
Private Nervenklinik Meiringen	Meiringen
Psychiatrische Privatklinik Wyss AG	Münchenbuchsee
Psychiatrische Klinik Münsingen	Münsingen
Universitäre Psychiatrische Dienste Bern (UPD) (Services psychiatriques universitaires, SPU)	Ostermundigen

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées (Altersheime, Betagtenheime, Senioren-Appartements, Seniorenvillen, Seniorenresidenzen, Senioren-Wohngemeinschaften, Seniorenwohnheime) et foyers médicalisés (Leichtpflegeheime, Pflegeheime)

Alters- und Pflegeheim Belvoir	Berne
Stiftung Senioren-Appartements Egghölzli (fondation)	Berne
Wohnpark Elfenau	Berne
Alterswohnheim Engeried	Berne
Privat-Pflegeheim Favorite	Berne
Seniorenvilla Grüneck	Berne
Wohn- und Alterssiedlung Pension Jolimont	Berne
Alters- und Wohnheim der Heilsarmee Lorrainehof	Berne
Betagtenheim Mattenhof	Berne
Stiftung Schweizerisches Lehrerinnenheim (fondation)	Berne
Altersheim Résidence Stadtbach-West	Berne
Alterswohnheim Büttenberg	Bienne
Stiftung Dessaules/Hilfe für pflegebedürftige Betagte (fondation)	Bienne
Betagten- und Pflegeheim Unterer Quai	Bienne
Altersheim Salem	Bienne

Altersheim «Sonnhalde»	Berthoud
Home médicalisé «Hôtel de l'ours»	Court
Home «Les Aliziers»	Crémines
Pflegeheim Brachmatt	Diessbach
Pflegeheim Storchen	Diessbach
Alters- und Pflegeheim Waldhof	Dotzingen
Le Manoir- Résidence pour personnes âgées	Champion
Seniorenvilla Allegro	Goldswil bei Interlaken
Seniorenwohnheim «Siesta»	Grünen
Pflegeheim Seewinkel des Evang. Brüderverein	Gwatt
Alters- und Pflegeheim Lädeli	Heimberg
Alters- und Pflegeheim Riedacker	Heimberg
Altersheim für den Amtsbezirk Thun «Magda»	Hilterfingen
Alters- und Pflegeheim Brunnenhof	Hindelbank
Betagtenheim Schönnegg	Hünibach
Privates Alters- und Pflegeheim «Zum Chorrichter»	Iffwil
Seniorenresidenz Tertianum	Ittigen
Privates Alters- und Pflegeheim Kirchdorf	Kirchdorf
Seniorenresidenz «Schloss-Strasse»	Köniz
Stiftung Alters- und Pflegeheim Oertlimatt (fondation)	Krattigen
Alters- und Pflegeheim Locher-Hodson	Latterbach
Altersheim am Dorfplatz – Pflegewohnung	Lotzwil
Senioren-Wohngemeinschaft «Jungfraublick»	Matten bei Interlaken
Wohnsiedlung Aktiva (résidence du 3e âge)	Melchnau
Alters- und Leichtpflegeheim Des Alpes	Merligen
Altersheim Buchegg	Muri
Betagten- und Pflegeheim «Landhaus»	Neuenegg
Alters- und Pflegeheim Villa Sutter	Nidau
Privat-Heim «Sonnrain» AG (foyer privé)	Oberdiessbach
Pflegeheim Lindenegg	Oberlindach
Alterswohnheim Steingrübli	Ostermundigen
Kur- und Erholungsheim «Mon Repos» (maison de repos et de cure)	Ringgenberg
Arbeits- und Heimgemeinschaft Linde (foyer communautaire)	Roggwil
Alters- und Leichtpflegeheim Wydenhof	Rubigen
Alters- und Pflegeheim Haus Eden	Rüfenacht
Stiftung Alpenruhe (fondation)/ Wohnheim und Werkstatt (foyer et atelier)	Gessenay
Alters- und Pflegeheim im Dorfmatt	Seftigen
Alters- und Pflegeheim Rägeboge	Sigriswil
Privates Alters- und Pflegeheim «Wendelsee»	Spiez

Home «Les Lauriers»	St-Imier
Pflegeheim Berntor	Thoune
Gutknecht-Stiftung/Alterswohn- und Pflegeheim (fondation)	Thoune
Betagten- und Leichtpflegeheim Niesenblick	Thoune
Zentrum Philadelphia	Thoune
Alterswohnheim Schärmehof	Thoune
Altersheim «Sonnenhof»	Thoune
Home Oasis Tramelan	Tramelan
Betagtenheim Bärgrueh	Tschingel ob Gunten
Betagten- und Pflegeheim «Kristall»	Unterseen
Alters- und Pflegepension «Kristallina»	Vinelz
Wohnheim «Grünau»	Wabern
Alters- und Pflegeheim Rüttihubelbad	Walkringen
Seniorenresidenz am Steg	Walliswil-Niederbipp
Privates Alters- und Pflegeheim «Landgarben»	Zollikofen

2. Autres établissements pour soins de longue durée

Viktoria Alters- und Pflegeheim	Berne
Stiftung Siloah Pflegeheim «Bethanien» (fondation)	Gümligen
Gesundheitszentrum «Résidence Schönberg»	Gunten
Kurhaus Hasliberger Hof AG (maison de cure)	Hasliberg-Hohfluh
Reha Pflegeklinik EDEN	Ringgenberg
Wohn- und Altersheim für Gehörlose (foyer pour sourds)	Jegenstorf

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1996.

III.

Indication des voies de droit: Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29 mai 1996

Ordonnance concernant le service médical scolaire (OSMS) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire est modifiée comme suit:

Tâches

Art. 5 [1] Inchangé.

[2] Il est en outre chargé des tâches suivantes:
a à *d* inchangées;
e examiner et conseiller les élèves chez qui des troubles de la santé, du développement ou du comportement se manifestent, à la demande de l'autorité scolaire et avec le consentement du représentant légal ou de la représentante légale; en cas de présomption fondée de maltraitance, le consentement n'est pas requis;
f à *g* inchangées.

[3] Inchangé.

Art. 7 Abrogé.

Quatrième examen médical

Art. 13 [1] Inchangé.

[2] Cet examen consiste notamment à
a inchangée;
b contrôler les vaccinations et, le cas échéant, en recommander ou en exécuter (avec le consentement de l'adolescent ou de l'adolescente capable de discernement et de son représentant légal ou de sa représentante légale);
c à *e* inchangées.

[3] Abrogé.

[4] Inchangé.

Rétribution

Art. 31 Les médecins scolaires exerçant à titre accessoire ainsi que l'Institut bernois de médecine du travail ont droit à une rétribution de

la part de l'organe responsable de l'école ou de l'institution conformément à l'ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires.

Prise en charge des frais

Art. 32 Les frais du service médical scolaire sont pris en charge par l'organe responsable de l'école ou de l'institution, à l'exception des frais de vaccinations.

2 Inchangé.

Art. 33 Abrogé.

Art. 34 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29 mai 1996

Ordonnance concernant le tarif des soins médicaux scolaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31 de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le tarif des soins médicaux scolaires est modifiée comme suit:

Système de points

Article premier [1] Les médecins scolaires exerçant leur activité à titre accessoire ainsi que l'Institut bernois de médecine du travail sont rétribués selon un système de points.

[2] Inchangé.

Médecins scolaires exerçant à titre accessoire

Art. 2 L'activité des médecins scolaires exerçant à titre accessoire est rétribuée comme suit:
a à *c* inchangées;
d Prestations fournies dans le cadre de la lutte contre les épidémies et la tuberculose:
1. Inchangé
2. et 3. Abrogés
4. Inchangé
5. Abrogé;
e inchangée.

Art. 3 Abrogé.

Institut bernois de médecine du travail

Art. 4 L'institut bernois de médecine du travail est rétribué comme suit:
a et *b* inchangées;
c Deux points par test de Mantoux pour les élèves;
d abrogée.

Art. 5 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1996. Les chiffres 2 et 3 de l'article 2, lettre *d* sont abrogés avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*
le chancelier: Nuspliger

29 mai 1996

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Le contrat-type de travail du 22 décembre 1971 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est modifié comme suit:

Salaire et entretien en cas de maladie ou d'accident

Art. 17 [1] Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour cause de maladie ou d'accident, il a droit au salaire en espèces et au salaire en nature, aux soins et aux traitements médicaux.

[2] Le droit aux prestations dure

a	pendant la première et la deuxième année de service	un mois;
b	de la troisième à la cinquième année de service	deux mois;
c	de la sixième à la dixième année de service	trois mois et
d	à partir de la onzième année de service	quatre mois.

[3] Ces prétentions existent dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été fixés pour plus de trois mois.

[4] En cas de maladie ou d'accident du travailleur, l'indemnité journalière versée par la caisse-maladie ou par l'assurance-accidents peut être déduite du salaire à payer.

Assurance-maladie

Art. 20 L'assurance de base obligatoire est réglée selon les dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

[2] L'employeur doit conclure en faveur du travailleur une assurance d'indemnité journalière qui couvre 80 pour cent du salaire en espèces et du salaire en nature pendant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs.

[3] La moitié des primes de l'assurance d'indemnité journalière est à la charge de l'employeur.

[4] L'employeur doit verser les prestations en cas de défaut de couverture d'assurance.

Art. 21 à 23 Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29 mai 1996

Ordonnance sur la viticulture (OVit)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3, 21 et 24 de la loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Appellations d'origine
1. Région du lac de Bienne

Article premier L'usage des appellations concernant les vins de catégorie 1 de la région de production du lac de Bienne est régi par le règlement sur les appellations d'origine contrôlée édicté par la Fédération des vignerons du lac de Bienne.

2. Région du lac de Thoune

Art. 2 [1] Les vins provenant de la région de production du lac de Thoune peuvent être commercialisés sous les appellations «Spiezer», «Oberhofner» ou «Merliger».

[2] Ils doivent être constitués à 100 pour cent de raisin provenant du vignoble de la localité dont ils portent le nom.

Plants et bois de vigne
1. Autorisation obligatoire

Art. 3 [1] La production professionnelle, la multiplication et la commercialisation de plants de vigne, de boutures et de greffons ainsi que de bois à greffer et de vignes greffées requièrent, sous réserve du 2e alinéa, une autorisation de la Section de la culture des champs et de la viticulture (SCV) ou, lorsque les plants et bois de vigne proviennent d'ailleurs, des autorités compétentes du canton ou du pays de provenance.

[2] La diffusion de plants et de bois de vigne provenant de détenteurs ou de détentrices d'une autorisation au sens du 1er alinéa n'est pas soumise à autorisation.

[3] Aucune autorisation n'est requise de qui produit et multiplie des plants de vigne pour son usage personnel.

2. Conditions d'obtention de l'autorisation

Art. 4 L'autorisation est délivrée au requérant ou à la requérante pouvant attester qu'il ou elle a accompli un stage pratique de 60 jours au moins chez un ou une pépiniériste et qu'il ou elle

a est titulaire d'un diplôme d'une école supérieure de viticulture,
b a achevé un apprentissage de viticulteur ou viticultrice, d'horticulteur ou horticultrice, d'agriculteur ou agricultrice, ou
c dirige depuis cinq ans une exploitation viticole.

Contributions cantonales 1. Indemnités

Art. 5 La SCV verse chaque année aux organisations professionnelles une indemnité forfaitaire couvrant le montant des dépenses annuelles que leur occasionne l'exécution des tâches prévues par la loi; ce montant est basé sur la moyenne de plusieurs années.

2. Aides financières

Art. 6 [1] La SCV peut, sur demande, allouer des contributions de 25 francs par are pour l'exploitation de parcelles ou de parchets situés à proximité de la forêt, mal équipés et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle.

[2] Sont réputés parcelles ou parchets mal équipés ceux qui ne sont pas adjacents à une voie d'accès carrossable.

[3] Sont réputés parcelles ou parchets ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle ceux dont l'escarpement, la présence de murets ou d'autres circonstances empêchent l'exploitation par des moyens mécaniques.

Décisions des organisations professionnelles

Art. 7 [1] Les organisations professionnelles notifient à la SCV, dans les dix jours, les arrêtés contenant des règles de droit qu'elles édictent.

[2] La SCV est chargée de faire connaître ces arrêtés en informant directement les intéressés, ou en les faisant paraître dans les feuilles d'avis officielles, ainsi que de les publier dans le Recueil officiel des lois bernoises.

[3] En cas d'urgence, l'entrée en vigueur des décisions peut, sous réserve de l'accord de la SCV, être fixée à la date à laquelle les intéressés sont informés.

Délégation de compétences législatives

Art. 8 Après consultation des organisations professionnelles, la Direction de l'économie publique édicte des dispositions concernant le contrôle de la vendange et l'inventaire des surfaces.

Droit transitoire

Art. 9 Les vins de catégorie 1 issus de la récolte 1996 ou plus vieux peuvent être dotés de l'appellation selon l'ancien droit à condition d'avoir été produits selon celui-ci.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 10 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. l'ordonnance du 22 avril 1987 sur la viticulture et
2. le règlement du 24 septembre 1957 sur le contrôle obligatoire de la vendange.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur à la même date que la loi sur la viticulture.

Berne, 29 mai 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

29 mai 1996

Ordonnance de Direction sur la viticulture (ODVit)

La Direction de l'économie publique,

vu les articles 20 et 24, 2e alinéa de la loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit) ainsi que l'article 8 de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur la viticulture (OVit),

arrête:

I. Inventaire des surfaces

Inventaire

Article premier [1] La Section de la culture des champs et de la viticulture (SCV) tient un inventaire de toutes les surfaces d'encépagement inscrites au cadastre viticole.

[2] L'inventaire mentionne
a la commune dans laquelle la parcelle est située;
b le numéro et le lieudit de la parcelle conformément au registre foncier;
c le nom du ou de la propriétaire de la parcelle;
d le nom de l'exploitant ou de l'exploitante;
e l'année d'encépagement;
f le cépage planté;
g les surfaces d'encépagement;
h le système de plantation.

Déclaration obligatoire

Art. 2 [1] Les exploitants et exploitantes sont tenus de communiquer à la SCV, sur sa demande et dans le délai qu'elle prescrit, toute modification des données répertoriées dans l'inventaire.

II. Contrôle

Teneur en sucre

Art. 3 [1] Toute personne qui traite du raisin est tenue de mesurer sa teneur en sucre.

[2] Un apport de vendange non mesuré ou le moût qui en est extrait ne peut être mélangé avec un apport de vendange déjà mesuré ou le moût qui en a été extrait.

[3] La mesure est effectuée au moyen du réfractomètre.

[4] La personne tenue de procéder à la mesure est responsable de son exactitude.

Mode de calcul

Art. 4 [1] Pour établir la teneur minimale en sucre, il est licite, sous réserve du 3e alinéa, de prendre pour base de calcul la teneur moyenne de la quantité totale de raisin provenant d'une parcelle.

[2] Est réputée parcelle la surface d'un seul tenant exploitée par un seul et même exploitant ou une seule et même exploitante.

[3] Lorsque le raisin d'une parcelle est livré à plusieurs encaveurs ou encaveuses, le calcul est basé sur la teneur moyenne de l'ensemble de l'apport de vendange fourni à chaque encaveur ou encaveuse.

Cas particuliers

Art. 5 Lorsqu'il existe des motifs de présumer que le raisin de certaines parcelles n'atteint pas la teneur minimale en sucre prescrite pour les vins de catégorie 1, les organes du contrôle officiel peuvent exiger que la mesure ait lieu en leur présence, dans le vignoble ou à une date préalablement fixée.

Différends entre les parties

Art. 6 [1] Si, au moment de la vente du raisin, une partie ne reconnaît pas la valeur calculée lors de la mesure, elle a le droit d'exiger un contrôle officiel.

[2] Dans ce cas, la mesure est effectuée au moyen de l'instrument de mesure de l'organe du contrôle officiel.

[3] Si cette valeur n'est pas acceptée, la mesure, obligatoire pour les deux parties, est effectuée à nouveau ab initio.

[4] Le vendeur ou la vendeuse du raisin a le droit d'assister à la mesure du raisin qu'il ou elle a livré.

Différends lors du contrôle officiel

Art. 7 [1] S'il s'avère, lors du contrôle officiel, que la teneur minimale en sucre prescrite n'est pas atteinte contrairement à l'opinion du producteur ou de la productrice, une nouvelle mesure est effectuée ab initio à la demande de celui-ci ou de celle-ci.

[2] Si le producteur ou la productrice n'est pas disposée à confirmer par sa signature qu'il ou elle accepte cette valeur, l'organe du contrôle officiel prélève un échantillon selon les instructions techniques du Laboratoire cantonal et le transmet à ce dernier.

[3] La procédure qui s'ensuit et la prise en charge des frais sont régies, dans ce cas, par les dispositions du droit relatif aux denrées alimentaires.

[4] Aussi longtemps qu'aucune décision entrée en force n'a été rendue, le moût tiré du raisin en question doit être entreposé séparément.

Pesée du raisin

Art. 8 [1] Le poids du raisin doit être calculé en principe au moyen d'une balance.

2 A défaut de balance, le poids est calculé sur la base des valeurs moyennes généralement admises.

3 Les producteurs et productrices sont tenus, dans ce cas, de remplir les récipients de manière à éviter autant que possible des écarts entre le poids calculé selon le 2e alinéa et le poids effectif.

4 L'organe du contrôle officiel est habilité à ordonner une pesée s'il existe des motifs de présumer que le principe énoncé au 3e alinéa n'a pas été observé.

Attestation de contrôle

Art. 9 1 Les données prévues par la loi doivent être inscrites dans l'attestation de contrôle au moyen de la formule officielle.

2 La SCV peut exempter les producteurs ou productrices de cette obligation à condition qu'il n'en résulte, pour l'administration, aucune difficulté dans le traitement des données.

3 En sus des données prescrites par la loi, l'attestation de contrôle doit comporter une indication particulière lorsque l'apport de vendange enregistré n'atteint pas à lui seul la teneur minimale en sucre requise mais qu'il répond néanmoins aux exigences de l'article 4 quant au mode de calcul.

4 Les attestations de contrôle doivent être remises aux organes du contrôle officiel ou, si ce n'est pas possible, à la SCV, et cela avant le 31 octobre au plus tard, sauf avis contraire.

Obligation de coopérer

Art. 10 Les producteurs et productrices sont tenus de prêter leur concours aux organes du contrôle officiel dans l'exercice de leur activité.

III. Organisations professionnelles

Art. 11 L'exercice des droits et obligations des organisations professionnelles incombe, pour la région de production du lac de Bienne, à la Fédération des vignerons du lac de Bienne et, pour celle du lac de Thoune, à la Fédération des vignerons du lac de Thoune.

IV. Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur à la même date que la loi sur la viticulture.

Berne, 29 mai 1996 La directrice de l'économie publique: *Zölch*

26 juin 1996

Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 41 et 50, lettres *c* et *d* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente ordonnance règle
a la procédure préliminaire (procédure de consultation, autres formes de consultation externe),
b la procédure de corapport,
c les consultations sur les projets de la Confédération.

[2] Les dispositions de la législation sur le Grand Conseil concernant la procédure de consultation relative aux initiatives parlementaires sont réservées.

Participation politique

Art. 2 Les dispositions concernant la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne sont applicables dans tous les cas.

Coordination des affaires législatives

Art. 3 [1] Tous les projets d'actes législatifs qui sont envoyés aux Directions et à la Chancellerie d'Etat pour avis sont en même temps soumis au Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

[2] Les projets d'ordonnance de Direction sont soumis pour avis au Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques même s'ils ne font l'objet d'aucune consultation auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

[3] Les questions particulières concernant l'entrée en vigueur et la publication officielle doivent être réglées d'entente avec la Chancellerie d'Etat au plus tard lors de la procédure de corapport.

[4] Les projets d'actes législatifs sont soumis dans les deux langues officielles à l'Office des services linguistiques et juridiques pour

contrôle de la traduction au plus tard lors de la procédure de corapport.

2. Procédure de consultation en procédure préliminaire

2.1 Procédure de consultation

2.1.1 Généralités

Principe

Art. 4 La procédure de consultation requiert l'avis des autorités cantonales, des communes, des Eglises nationales, des partis politiques, des organisations patronales et syndicales et des autres milieux intéressés au sujet des projets qui revêtent une importance politique.

Objet

Art. 5 [1] La procédure de consultation est organisée
a sur les projets de modifications constitutionnelles,
b sur les projets de la loi,
c sur les projets d'arrêtés de principe du Grand Conseil,
d sur les projets d'actes législatifs qui ont des incidences considérables pour les communes,
e dans les cas où le droit cantonal le prescrit.

[2] Il est possible de renoncer à la consultation pour les projets revêtant peu d'importance.

[3] Les projets suivants peuvent également faire l'objet d'une procédure de consultation si leur portée ou des circonstances particulières le justifient:
a projets soumis pour avis au Conseil-exécutif par la Confédération,
b traités intercantonaux,
c décrets,
d ordonnances,
e arrêtés du Grand Conseil.

2.1.2 Déroulement

Ouverture

Art. 6 [1] Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture de la procédure de consultation sur proposition de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat.

[2] Il examine si les conditions d'ouverture de la procédure de consultation sont remplies, en principe sans se prononcer quant au fond.

Déroulement

Art. 7 [1] Le déroulement de la procédure de consultation est du ressort de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat.

[2] La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat envoie les documents soumis à la consultation et communique le délai de réponse aux destinataires.

3 La liste de tous les destinataires et, en règle générale, une liste de questions sont jointes aux documents envoyés en consultation.

4 L'invitation à la consultation est adressée à l'organe directeur de l'autorité ou de l'organisation consultée.

Langue

Art. 8 Les documents soumis à la consultation sont rédigés en allemand et en français et en principe adressés à tous les destinataires dans les deux langues.

Délai

Art. 9 1 Le délai de consultation est en principe de trois mois. Il est notamment fonction de la nature et de l'ampleur du projet. Les vacances et les jours fériés sont pris en considération.

2 Des délais plus courts peuvent être fixés en cas d'urgence.

Forme

Art. 10 1 L'avis est formulé par écrit.

2 Pour de justes motifs, en particulier lorsque le projet est urgent, le Conseil-exécutif peut décider que la consultation aura lieu par voie de conférence et non par écrit. La consultation fait l'objet d'un procès-verbal.

3 Le dépôt d'un avis écrit reste possible dans les cas de consultation par voie de conférence.

Evaluation

Art. 11 1 La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat dépouille les avis et met le projet au net.

2 Le rapport soumis au Conseil-exécutif présente sous une forme appropriée le résultat de la procédure de consultation et indique les points principaux sur lesquels le projet est contesté.

2.1.3 Information du public

Publication

Art. 12 1 La Chancellerie d'Etat annonce l'ouverture de la procédure de consultation en publiant un avis dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans l'Amtsblatt des Kantons Bern.

2 L'avis indique
a le titre du projet soumis à la consultation,
b le délai de réponse,
c le service chargé de mener la procédure de consultation et de répondre aux éventuelles questions complémentaires et
d le droit pour chacun et chacune de participer à la consultation (art. 13 et 15).

Remise des documents

Art. 13 1 Des organisations ou des particuliers ne faisant pas partie des destinataires peuvent demander, de cas en cas, les documents

soumis à la consultation. Ils peuvent également formuler un avis par écrit.

2 Le dépôt d'un avis ne confère pas le droit de recevoir une réponse ou d'être consulté une seconde fois.

Information des médias

Art. 14 1 L'Office d'information annonce l'ouverture de la procédure de consultation portant sur un projet du canton et remet les documents soumis à la consultation aux professionnels des médias accrédités.

2 En règle générale, une conférence de presse est organisée pour présenter les projets de grande envergure.

Principe de la publicité

Art. 15 1 Les documents soumis à la consultation, les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation sont accessibles au public. Ils peuvent être consultés auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.

2 Lorsqu'il s'agit d'un projet de grande envergure, l'Office d'information diffuse une information sur les résultats de la consultation.

2.1.4 Destinataires

Liste des destinataires

Art. 16 1 La Chancellerie d'Etat tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la consultation. Cette liste comprend

a les Directions de l'administration cantonale et la Chancellerie d'Etat,
b le Bureau de coordination des affaires législatives,
c la Commission de l'égalité,
d la Cour suprême,
e le Tribunal administratif,
f les Eglises nationales,
g la Communauté d'intérêt des communautés israélites du canton de Berne,
h les associations des communes bernoises,
i les communes de plus de 10000 habitants,
k l'Association des préfets bernois,
l les partis politiques représentés au Grand Conseil,
m les associations faîtières patronales et syndicales du canton de Berne et
n les associations faîtières des organisations féminines bernoises.

2 La liste des destinataires est mise à jour chaque semestre. Elle peut être obtenue auprès de la Chancellerie d'Etat.

3 Chaque Direction et la Chancellerie d'Etat peuvent compléter cette liste avec les noms des autres autorités et organisations à consulter dans leurs domaines.

Demandes d'inscription

Art. 17 [1] Les demandes d'inscription sur la liste des destinataires de tous les projets soumis à la consultation (art. 16, 1er al.) sont adressées à la Chancellerie d'Etat qui statue. Une décision de rejet peut être contestée selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

[2] Les demandes d'inscription sur les listes complémentaires des Directions ou de la Chancellerie d'Etat (art. 16, 3e al.) sont adressées à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat. Il n'existe pas de droit à l'inscription sur ces listes.

2.1.5 Frais

Remise gratuite des documents

Art. 18 [1] Le nombre d'exemplaires des documents soumis à la consultation remis gratuitement est fixé dans l'annexe.

[2] Si les documents soumis à la consultation sont volumineux, et s'il faut s'attendre à une forte demande, la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat peut décider que les organisations et les particuliers au sens de l'article 13

a prendront connaissance des documents soumis à la consultation auprès de la Chancellerie d'Etat ou des préfectures ou

b obtiendront un résumé de ces documents.

Remise des documents contre paiement

Art. 19 Les documents suivants sont remis contre paiement d'un émolument (art. 25 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, OEmo):

a les exemplaires en sus du nombre fixé dans l'annexe;

b la version intégrale des documents soumis à la consultation conformément à l'article 18, 2e alinéa.

Consultation des documents

Art. 20 La consultation des documents officiels des procédures de consultation est gratuite.

2.2 Autres formes de consultation

Art. 21 [1] Durant la procédure préliminaire, les Directions, la Chancellerie d'Etat et, conformément au règlement interne de ces dernières, leurs offices peuvent consulter les milieux intéressés en dehors d'une procédure de consultation également.

[2] Dans les cas visés à l'article 5, 1er alinéa, une telle consultation ne remplace pas la procédure de consultation.

[3] Le rapport soumis au Conseil-exécutif présente sous une forme appropriée le résultat de la procédure de consultation et indique les points principaux sur lesquels le projet est contesté.

3. Procédure de corapport

Principe

Art. 22 [1] La procédure de corapport sert à la formation de l'opinion et à l'élimination des divergences à l'échelon du Conseil-exécutif.

[2] La procédure de corapport a lieu
a sur le projets d'actes législatifs, d'arrêtés de principe du Grand Conseil, d'initiatives et de rapports du Conseil-exécutif au Grand Conseil, auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat;
b sur les réponses aux interventions parlementaires, conformément à l'attribution du Conseil-exécutif;
c dans les autres cas prévus à l'article 36 LOCA et lorsque la législation spéciale l'exige, auprès des Directions concernées ou de la Chancellerie d'Etat;
d sur ordre du Conseil-exécutif conformément à sa décision;
e dans des cas particuliers avant que ne soit décidée l'ouverture d'une procédure de consultation (art. 6), auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

[3] La procédure de corapport a lieu juste avant que la Direction ou la Chancellerie d'Etat soumette le projet au Conseil-exécutif pour décision, indépendamment de toute consultation durant la procédure préliminaire.

Forme

Art. 23 La procédure de corapport se déroule en principe par écrit.

Délai

Art. 24 [1] Le délai de réponse est d'au moins trois semaines.

[2] Il est possible de fixer un délai plus court
a dans les cas d'urgence,
b lorsque les Directions et la Chancellerie d'Etat ont déjà été consultées durant la procédure préliminaire.

Résultat

Art. 25 Le rapport soumis au Conseil-exécutif présente le résultat de la procédure de corapport. Il indique les modifications apportées au projet suite au corapport ainsi que les opinions divergentes.

4. Projets de la Confédération

Art. 26 [1] Sous réserve des droits de participation de la population et du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est compétent pour se prononcer sur les projets qui lui sont soumis par la Confédération. Il peut coordonner l'avis qu'il émet avec d'autres cantons.

[2] L'Office d'information remet les avis sur les projets de la Confédération aux membres bernois de l'Assemblée fédérale, aux professionnels des médias accrédités et, sur demande, aux tiers intéressés.

3 Selon l'article 7, 2e alinéa de l'ordonnance fédérale du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation, les projets de la Confédération peuvent être consultés auprès de la Chancellerie d'Etat.

5. Dispositions finales

Modification d'un acte législatif

Art. 27 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:

Art. 30 1 et 2 Inchangés.

3 La consultation des documents officiels des procédures de consultation est gratuite.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 28 L'ordonnance du 24 février 1993 sur la procédure de consultation (OPC) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 26 juin 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe à l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport

Documents soumis à la procédure de consultation: nombre d'exemplaires remis gratuitement

(art. 18, 1er al.)

Destinataires	Nombre d'exemplaires en allemand *	en français *
a Directions et Chancellerie d'Etat	3	1
b Bureau de coordination des affaires législatives	1	1
c Commission de l'égalité	3	1
d Cour suprême	1	1
e Tribunal administratif	1	1
f Eglises nationales	1	1
g Communauté d'intérêt des communautés israélites du canton de Berne	1	1
h Associations des communes bernoises	5 à 25 **	5 à 25 **
i Communes de plus de 10000 habitants	1	1
k Association des préfets bernois	4	1
l Partis politiques représentés au Grand Conseil		
– ayant 5 sièges ou moins	3	1
– ayant plus de 5 sièges	5	2
– ayant plus de 10 sièges	10	3
m Associations faîtières patronales et syndicales du canton de Berne	2	2
n Associations faîtières des organisations féminines bernoises	1	1
o Destinataires au sens de l'article 16, 3e alinéa	1	1
p Organisations et particuliers au sens de l'article 13	1	1
q Professionnels des médias accrédités	1	1

* Les destinataires qui le souhaitent peuvent ne recevoir les documents qu'en une seule langue.

** Selon entente avec la Chancellerie d'Etat.

13 septembre 1995

Loi sur la viticulture (LVit)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture, l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1971 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin) ainsi que l'article 702 du Code civil suisse du 10 décembre 1907,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Régions de production

Article premier [1] Le vignoble est subdivisé en deux régions de production: celle du lac de Bienne et celle du lac de Thoune.

[2] Le Conseil-exécutif peut désigner d'autres régions de production.

Répartition

Art. 2 [1] La région de production du lac de Bienne comprend les aires de production viticole homogènes suivantes:

a la rive gauche du lac de Bienne, avec les communes viticoles de La Neuveville, Gléresse, Douanne, Tüscherz-Alfermée et Bienne;

b la région du Jolimont, avec les communes viticoles de Cerlier, Tschugg, Gampelen et Anet.

[2] La région de production du lac de Thoune forme une aire de production viticole homogène avec les communes viticoles de Spiez, Oberhofen et Sigriswil (Merligen).

Appellation d'origine

Art. 3 Le Conseil-exécutif règle l'utilisation des appellations d'origine par voie d'ordonnance.

Appellation d'origine contrôlée

Art. 4 [1] Les organisations professionnelles peuvent établir un règlement sur les appellations d'origine contrôlées et leur utilisation.

[2] L'approbation par les autorités fédérales compétentes est réservée.

Vulgarisation viticole

Art. 5 [1] Le canton entretient un service de vulgarisation viticole.

[2] Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut faire appel à des tiers pour l'exécution des tâches de la vulgarisation viticole.

[3] Le mandat de prestation et le montant des indemnités versées aux tiers sont fixés par contrat.

Assortiment cantonal des cépages

Art. 6 [1]Est réputé assortiment cantonal des cépages (liste des cépages) l'assortiment fédéral des cépages.

[2] Les organisations professionnelles peuvent
a inscrire, d'entente avec les stations de recherches compétentes, d'autres cépages et porte-greffes à la liste des cépages;
b déclarer, d'un commun accord, la liste étendue des cépages valable pour les régions de production et
c autoriser par voie de décision, à des fins d'expérimentation, la plantation de cépages ou de porte-greffes qui ne sont pas répertoriés dans la liste des cépages.

Obligation de planter et d'exploiter

Art. 7 [1]Les parcelles situées dans la zone viticole doivent obligatoirement être plantées et cultivées.

[2] En cas de violation de cette obligation, les communes peuvent, après sommation, ordonner l'exécution par substitution aux frais du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière ou, s'il existe un contrat de bail à ferme, du fermier ou de la fermière.

[3] Elles peuvent, par voie de règlement, lever cette obligation entièrement ou pour des secteurs homogènes de la zone viticole ainsi qu'ordonner des dérogations dans des cas particuliers.

Inventaire des surfaces

Art. 8 [1]Le service compétent de la Direction de l'économie publique tient un inventaire des surfaces viticoles.

[2] Les exploitants et exploitantes sont tenus de fournir les informations requises, en particulier celles ayant trait à des changements de cépages et aux dimensions de la surface exploitée.

[3] Le service compétent de la Direction de l'économie publique est habilité à requérir, de la part du bureau du registre foncier, des informations sur les rapports de propriété dans la zone viticole et à utiliser les données du service compétent de la Direction des finances relatives aux biens-fonds.

Teneur minimale en sucre

Art. 9 Les organisations professionnelles peuvent, chaque année avant la vendange, fixer, pour les moûts destinés à la production de vins avec appellation d'origine, une teneur naturelle minimale en sucre supérieure à la teneur minimale prescrite par le droit fédéral.

Limitation de la production

Art. 10 [1]Les organisations professionnelles peuvent chaque année, suffisamment tôt avant la vendange, fixer, pour les moûts destinés à la production de vins avec appellation d'origine, une quantité de production maximale de raisin autorisée inférieure au maximum prescrit par le droit fédéral.

2 Elles peuvent, sur proposition de la Commission régionale, fixer une limite maximale pour les autres catégories.

3 Le calcul du volume de la vendange porte sur l'ensemble de la surface viticole dont dispose, pour chaque variété, l'exploitant ou l'exploitante.

Paiement de la vendange

Art. 11 Les organisations professionnelles établissent l'échelle des prix déterminant le paiement selon la qualité dans leur région de production.

II. Contrôle et déclaration de vendange

Contrôle autonome

Art. 12 1 Les producteurs et productrices de vin sont tenus de mesurer la teneur naturelle en sucre du moût qu'ils ont traité et de l'indiquer dans l'attestation de contrôle.

2 L'attestation de contrôle comporte en outre des données concernant notamment
a la quantité ou le volume,
b la commune et la parcelle d'où provient le raisin,
c la variété (cépage),
d l'exploitant ou l'exploitante et
e l'acheteur ou l'acheteuse.

Contrôle officiel

Art. 13 1 Le service compétent de la Direction de l'économie publique procède à des sondages pour vérifier les données attestées ainsi que l'observation des prescriptions de contrôle.

2 Outre leur droit de libre accès, les organes de contrôle ont également le droit de prélever des échantillons dans la vigne et en cave.

3 Si le vendeur ou la vendeuse du moût conteste la teneur en sucre mesurée par l'acheteur ou l'acheteuse lors du mesurage, les parties ont le droit de faire appel au contrôle officiel.

Déclassement

Art. 14 Le raisin, le jus de raisin, le moût, le bourru ou le vin est déclassé lorsqu'il y a eu violation grave des prescriptions de contrôle ou que le prélèvement d'échantillons a été empêché.

Déclaration de vendange

Art. 15 La déclaration de vendange est établie par le service compétent de la Direction de l'économie publique sur la base des attestations de contrôle.

III. Subventions

Indemnités

Art. 16 1 Les organisations professionnelles sont indemnisées pour les dépenses qui découlent de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

[2] Les indemnités ne peuvent pas dépasser un montant total de 20 000 francs par année.

Aides financières

Art. 17 [1] Le canton peut, dans l'intérêt de la protection du paysage, octroyer aux exploitants et exploitantes des aides financières jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 francs par année pour l'exploitation de parcelles qui sont notamment situées à proximité de la forêt, mal équipées et ne se prêtent pas à une exploitation rationnelle.

[2] La contribution s'élève à 50 francs par are au maximum.

Contributions des exploitants et exploitantes

Art. 18 [1] Les organisations professionnelles peuvent percevoir auprès des exploitants et exploitantes des contributions annuelles d'un montant maximal de cinq francs par are.

[2] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, habiliter les organisations professionnelles à percevoir des contributions annuelles supplémentaires d'un montant maximal de un franc par hectolitre de vendange vinifiée.

[3] Les organisations professionnelles utilisent les contributions à des fins d'information et de publicité.

Renchérissement

Art. 19 Le Conseil-exécutif adapte périodiquement au renchérissement les taux maximums des contributions selon les articles 16, 17 et 18.

IV. Surveillance

Désignation des organisations

Art. 20 La Direction de l'économie publique désigne les organisations professionnelles compétentes pour chacune des régions de production, auxquelles des tâches sont assignées par la présente loi.

Devoir d'informer

Art. 21 [1] Les organisations professionnelles communiquent au service compétent de la Direction de l'économie publique les arrêtés contenant des règles de droit qu'elles édictent en vertu de la présente loi (art. 4, 1er al., 6, 2e al., lit. *a* et *b*, 9, 10, 1er et 2e al. et 11).

[2] La publication dans le Recueil officiel des lois bernoises s'effectue sous la forme d'un renvoi.

[3] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, édicter une réglementation qui déroge à la législation sur les publications officielles en ce qui concerne l'organe de publication et la date d'entrée en vigueur.

Intervention de l'autorité

Art. 22 [1] La Direction de l'économie publique intervient d'office ou sur dénonciation, en qualité d'autorité de surveillance, lorsque les arrêtés contenant des règles de droit émis par les organisations profes-

sionnelles sont manifestement contraires au droit ou ont été édictés en violation des statuts ou des prescriptions impératives du droit privé régissant les corporations.

2 Après sommation infructueuse ou en cas d'urgence, elle ordonne les mesures nécessaires.

V. Exécution, procédure et dispositions pénales

Exécution

Art. 23 L'exécution incombe au service compétent de la Direction de l'économie publique dans la mesure où elle n'est pas attribuée par la présente loi aux organisations professionnelles ou aux communes.

Dispositions d'exécution

Art. 24 1 Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires, après consultation des organisations professionnelles.

2 Il peut déléguer à la Direction de l'économie publique la compétence d'arrêter des dispositions sur le contrôle et l'inventaire des surfaces viticoles.

3 Il peut confier aux organisations professionnelles des tâches qui sont assignées aux cantons dans le cadre d'une modification de la législation fédérale.

Recours

Art. 25 1 Les décisions rendues en vertu de la législation sur la viticulture peuvent être contestées par voie de recours administratif auprès de la Direction de l'économie publique.

2 La procédure de recours est régie par les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Infractions

Art. 26 1 Sera puni d'une amende de 100 à 20 000 francs quiconque

a aura effectué sans autorisation une plantation ou une reconstitution au moyen de variétés ne figurant pas dans la liste des cépages;
b aura fourni des indications fausses sur la surface viticole;
c se sera refusé, après sommation, à fournir les indications nécessaires à l'établissement de l'inventaire des surfaces;
d aura enfreint les prescriptions de contrôle;
e aura refusé aux organes de contrôle le droit de prélever des échantillons ou
f n'aura pas remis les attestations de contrôle dans le délai imparti.

2 Dans les cas de très peu de gravité, le ou la juge peut renoncer à toute peine.

Procédure pénale

Art. 27 1 La poursuite pénale incombe aux autorités ordinaires compétentes en la matière.

2 La Direction de l'économie publique peut exercer les droits de partie en procédure pénale.

Infractions dans la gestion

Art. 28 [1]Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des gains à confisquer, des émoluments et des frais.

[2] Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.

VI. Dispositions transitoires et finales

Procédures pendantes

Art. 29 [1]Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées par les autorités compétentes en vertu de l'ancien droit.

[2] Pour juger la cause, la présente loi est applicable si elle est plus favorable à la personne concernée.

Réglementation antérieure

Art. 30 La réglementation antérieure reste applicable jusqu'à ce que les organisations professionnelles aient édicté un règlement sur les appellations d'origine contrôlées.

Dissolution du fonds

Art. 31 Le Conseil-exécutif règle par voie d'arrêté l'utilisation des moyens financiers du Fonds viticole dissous.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 32 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 9 novembre 1983 sur la viticulture,
2. décret du 11 décembre 1985 sur le Fonds viticole cantonal.

Entrée en vigueur

Art. 33 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 13 septembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur la viticulture (LVit).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 1445 du 29 mai 1996:
entrée en vigueur le 1er août 1996

13 mars 1996

Arrêté du Grand Conseil concernant les principes de négociation pour la reprise des immeubles, des infrastructures et du personnel en vue de la cantonalisation des écoles de maturité publiques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 37 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

La nouvelle loi sur les écoles de maturité (art. 3) place les écoles de maturité sous la responsabilité du canton ou d'institutions privées. Il est donc stipulé que le canton doit en principe reprendre les constructions et l'exploitation de l'infrastructure des gymnases communaux existants.
Par le passé, le canton a déjà contribué dans une bonne mesure au financement des constructions et de l'exploitation des infrastructures (intérêts et amortissement des frais de capitaux) en versant des subventions à l'investissement et des subventions à l'exploitation. D'un autre côté, les communes ont fait des investissements qui n'ont pas été subventionnés par le canton. Pendant les négociations pour la reprise de l'infrastructure par le canton, il faut équitablement tenir compte de ces données.

II. Principes de négociation

La Direction de l'instruction publique (INS), la Direction des finances (FIN) et la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) sont chargées de négocier la reprise des immeubles, des infrastructures et du personnel avec les communes-sièges des gymnases. Les principes suivants, auxquels il est possible de déroger dans certains cas motivés, sont déterminants:

1. Terrain

Le canton achète, à titre de propriété ou de droit de superficie, le terrain appartenant à l'établissement scolaire et nécessaire à son exploitation. Le prix du terrain est fixé conformément aux dispositions du

droit régissant les zones et les constructions qui se rapportent aux bâtiments publics. Le canton paie 80 pour cent du prix. Les 20 pour cent restants sont à la charge de la commune-siège en contrepartie notamment de l'utilisation des constructions et installations reprises par le canton pour autant que les écoles n'en aient pas besoin.
Les communes concernées jouissent d'un droit de superficie intransmissible sur les parties d'installations à usage mixte.

2. Bâtiments, constructions annexes, installations fixes

2.1 Les institutions et collectivités responsables des gymnases cèdent gratuitement, sous réserve des chiffres 2.2 à 2.4, les bâtiments, les constructions annexes et les installations fixes au canton qui reprend les droits et les charges y afférents.

2.2 Les frais d'équipement qui n'auront pas encore été totalement amortis dans le compte d'exploitation annuel et les équipements nécessaires qui n'auront pas donné lieu à subventions feront l'objet d'une indemnisation unique.

2.3 Il faut calculer le montant de l'indemnisation en fonction d'un taux d'amortissement annuel fixe de 4 pour cent, conformément à la réglementation des subventions à l'exploitation appliquée jusqu'à présent. Les frais de construction sont déterminants.

2.4 Pour les équipements à usage mixte (par ex. les installations de protection civile), il est possible d'adopter une réglementation particulière. Il faut aussi réglementer la prise en charge des frais d'exploitation correspondants.

2.5 Dans des cas particuliers, il est possible de choisir la solution de la location. Le prix de location sera fixé compte tenu des principes énoncés aux chiffres 2.1 à 2.4.

3. Entretien

3.1 En accord avec les communes-sièges concernées, la TTE fait une estimation de l'état des bâtiments, des constructions annexes et des installations fixes et, s'il y a lieu, chiffre le montant des travaux d'entretien courants qui n'ont pas été effectués. Ce montant sera déduit du prix de la reprise.

3.2 La TTE est responsable de l'entretien des immeubles après la cantonalisation. Les points de personnel et les crédits nécessaires seront déterminés au terme des négociations.

4. Mobilier

La totalité de l'inventaire subventionné devient propriété du canton sans contrepartie financière. Les acquisitions à porter au compte d'investissement et les acquisitions non subventionnées feront l'objet

d'une indemnisation selon les principes énoncés au point 2. Le taux d'amortissement est de 10 pour cent.

5. Personnel et contrats en vigueur

En principe, le personnel technique et le personnel administratif, auparavant engagés pour une durée indéterminée par les institutions ou collectivités responsables des gymnases, seront réengagés et les contrats de location et les contrats de bail repris par le canton. Le personnel est soumis à la législation cantonale sur le personnel à partir du jour de la reprise. En matière de traitements, le salaire nominal acquis est garanti.
Une éventuelle modification de l'état du personnel de la Direction de l'instruction publique sera envisagée ultérieurement.

6. Compensation des frais supplémentaires

Les frais d'exploitation supplémentaires encourus par le canton à la suite de la cantonalisation des gymnases seront compensés par une modification de la clé de répartition dans le décret du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant (DFE). Les frais de capitaux ne seront pas répercutés sur les institutions ou collectivités responsables.

III. Dispositions particulières

En cas de désaccord sur le prix de la reprise, les deux parties peuvent (à leurs frais) faire appel à des experts.
Les communes-sièges des gymnases jouissent d'un droit de préemption sur les installations reprises par le canton. Dans la mesure où les installations sont utilisées à des fins scolaires, les conditions correspondent à celles qui ont prévalu lors de la reprise des installations par le canton.

Berne, 13 mars 1996

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

12 septembre 1995

Loi sur les écoles de maturité (LEMa)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] La présente loi s'applique aux écoles de maturité cantonales et aux écoles de maturité privées subventionnées en vertu de l'article 31.

[2] Les classes secondaires recevant un enseignement gymnasial peuvent être rattachées à une école de maturité. Elles sont régies par la loi sur l'école obligatoire.

But

Art. 2 [1] Les écoles de maturité sont des établissements d'enseignement général qui relèvent de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

[2] Elles donnent aux élèves une solide formation générale ainsi que les moyens d'accéder à l'enseignement supérieur et aux autres formations de l'enseignement tertiaire.

Collectivité ou institution responsable

Art. 3 Les écoles de maturité sont placées sous la responsabilité du canton ou d'institutions privées.

Formations

Art. 4 [1] Les écoles de maturité dispensent des formations qui respectent les dispositions de la législation fédérale sur la reconnaissance des formations et sont reconnues par la Confédération.

[2] Le canton encourage les maturités bilingues.

[3] Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Durée de la formation, plans d'études

Art. 5 [1] La maturité sanctionne une formation en quatre ans. L'enseignement gymnasial donné dans la 9e année de la scolarité obligatoire en constitue la première année.

[2] Les dispositions particulières qui régissent l'enseignement gymnasial intégré à la scolarité obligatoire sont fixées dans le plan d'études de la scolarité obligatoire édicté par la Direction de l'instruction publique.

3 Les plans d'études des écoles de maturité sont édictés par les commissions scolaires. Ils doivent respecter les législations fédérale et cantonale et être approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Lieu de scolarisation

Art. 6 Le choix de l'établissement scolaire est libre dans la limite des possibilités de formation offertes dans le canton de Berne.

Admission, répartition des élèves entre les écoles

Art. 7 1 Sont admis dans une école de maturité les élèves présumés avoir les qualités requises pour pouvoir suivre un enseignement aux exigences élevées et de continuer leurs études.

2 L'admission s'effectue selon les mêmes critères dans tout le canton. Le Conseil-exécutif définit les conditions et la procédure d'admission, réglementant notamment la collaboration entre le corps enseignant des établissements dont viennent les élèves et le corps enseignant des établissements vers lesquels ils se dirigent ainsi que la procédure présidant à la décision d'admission. Il peut déléguer ces attributions à la Direction de l'instruction publique.

3 Sur proposition de la Conférence des recteurs et rectrices, le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut répartir lui-même les élèves entre les écoles de maturité afin d'équilibrer les effectifs des classes.

Passage en classe supérieure

Art. 8 1 Le Conseil-exécutif réglemente le passage en classe supérieure, le redoublement d'une classe et l'accès à l'examen de maturité.

2 Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de l'instruction publique.

Commission de maturité

Art. 9 1 La commission de maturité cantonale organise l'examen de maturité à l'issue de la formation.

2 Pour la partie francophone du canton, les examens de maturité ont lieu avant la fin de la dernière année scolaire.

II. Ecolage

Enseignement, matériel scolaire

Art. 10 1 Les écoles de maturité cantonales sont gratuites.

2 Les frais de matériel scolaire sont à la charge de l'élève. L'élève finance également les frais supplémentaires engagés pour les activités spéciales organisées en marge de l'enseignement.

3 Le canton subventionne les activités spéciales s'inscrivant dans le plan d'études. Les frais engagés pour les activités spéciales ne s'inscrivant pas dans le plan d'études sont intégralement à la charge de l'élève.

Fréquentation d'une école située en dehors du canton

Art. 11 [1] Les élèves domiciliés dans le canton de Berne que des motifs particuliers empêchent de fréquenter une école de maturité de ce canton doivent pouvoir être admis dans une école de maturité située dans un autre canton.

[2] Un écolage annuel est prélevé auprès des élèves d'école de maturité non domiciliés dans le canton de Berne.

[3] Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance le prélèvement d'écolages auprès des élèves venant d'un autre canton si aucune convention scolaire ne fixe d'autre réglementation.

Domicile

Art. 12 Le domicile est celui défini par la législation sur les bourses.

III. Elèves

Droits de participation aux décisions

Art. 13 [1] Les élèves sont associés de manière appropriée aux décisions relatives à la définition du programme de formation et à l'organisation de la vie scolaire.

[2] Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance. Il peut déléguer cette attribution à la Direction de l'instruction publique.

Obligation d'assister aux cours

Art. 14 [1] L'élève est tenu(e) d'assister aux cours.

[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la réglementation applicable aux absences et aux dispenses. Il peut déléguer cette attribution à la Direction de l'instruction publique.

Mesures d'encadrement pédagogique

Art. 15 [1] Pour assurer la bonne marche de l'enseignement, la direction de l'école et le corps enseignant prennent en premier lieu des mesures d'encadrement pédagogique.

[2] La direction de l'école et le corps enseignant sont habilités à prendre à l'encontre des élèves ayant contrevenu au règlement scolaire les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'enseignement.

[3] Si l'élève contrevient gravement ou de manière répétée au règlement de l'école, la direction de l'école peut lui adresser une réprimande écrite.

[4] Dans les cas particulièrement graves, la commission scolaire peut menacer l'élève de le ou la renvoyer. Si cette menace reste sans effet, elle peut ordonner son renvoi.

Droit d'être entendu

Art. 16 La direction de l'école ou la commission scolaire doivent entendre les intéressés avant d'adopter ces mesures.

Service de conseil sur les études et les carrières universitaires

Art. 17 [1] Les élèves ont le droit de bénéficier d'un service de conseil sur les études et les carrières universitaires.

[2] Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Assurance-accidents, services de santé, services de conseil

Art. 18 [1] Les élèves sont tenus de souscrire une assurance contre les accidents. La direction de l'école les rend attentifs à cette obligation.

[2] Le Conseil-exécutif réglemente le service médical scolaire par voie d'ordonnance.

[3] Le service psychologique pour enfants et le service de pédopsychiatrie sont régis par les dispositions de la législation sur l'école obligatoire applicables en la matière.

IV. Parents

Art. 19 [1] Les parents doivent être associés de manière appropriée à la vie scolaire.

[2] La commission scolaire, la direction de l'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

[3] Les parents, les élèves et les responsables de l'école se rencontrent au moins une fois par an.

V. Corps enseignant

Mandat

Art. 20 [1] Le corps enseignant instruit les élèves dans le respect des objectifs définis à l'article 2 et les aide à se former de manière autonome et responsable.

[2] Au surplus, le mandat du corps enseignant est défini dans la législation sur le statut du personnel enseignant.

[3] Les enseignants et enseignantes exercent leurs fonctions en toute indépendance dans les limites fixées par la loi.

Statut

Art. 21 Les conditions d'emploi des enseignants et des enseignantes sont définies dans la législation sur le statut du personnel enseignant.

Conférence du personnel enseignant
a Dispositions générales

Art. 22 [1] La Conférence du personnel enseignant comprend l'ensemble des enseignants et enseignantes de l'école de maturité ainsi que les représentants et représentantes des élèves.

[2] La Conférence du personnel enseignant examine notamment les questions relatives
a à la pédagogie,

b aux innovations scolaires,
c à l'organisation de l'école,
d aux admissions,
e au passage en classe supérieure.

3 Le Conseil-exécutif définit les tâches et les attributions de cette conférence par voie d'ordonnance.

b Obligation de se retirer

Art. 23 1 L'enseignant ou l'enseignante se retire si les délibérations le ou la concernent personnellement.

2 Les élèves se retirent si les délibérations concernent l'un ou l'une d'entre eux, ou un enseignant ou une enseignante. Avant de se retirer, ils ont la possibilité d'exposer leur point de vue.

Représentation du corps enseignant

Art. 24 1 Les enseignants et enseignantes participent aux séances de la commission scolaire; ils ont voix consultative et peuvent émettre des propositions.

2 Si la commission est en charge d'une école de maturité relativement grande ou lorsque plusieurs écoles de maturité sont placées sous la surveillance d'une commission scolaire centrale, le corps enseignant est représenté par une délégation dont il choisit les membres en son sein, pour autant que la commission ne requière pas la résence de l'ensemble des enseignants et enseignantes ou de certains d'entre eux.

3 Tout enseignant et toute enseignante peut faire valoir personnellement ses préoccupations devant la commission.

VI. Direction et surveillance de l'école

Direction de l'école

Art. 25 1 La direction de l'école a les attributions suivantes:
a elle gère l'école et est responsable de son activité pédagogique;
b elle informe et conseille les élèves, les parents, le corps enseignant et les autorités;
c elle pourvoit aux innovations scolaires;
d elle organise le perfectionnement de l'équipe enseignante.

2 Un recteur ou une rectrice représente l'école à l'extérieur.

3 Le Conseil-exécutif définit les tâches et les attributions de la direction de l'école par voie d'ordonnance.

Conférence des recteurs et rectrices

Art. 26 La Conférence des recteurs et rectrices réunit l'ensemble des recteurs et rectrices d'école de maturité. Elle est l'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique.

Commission scolaire

Art. 27 [1] Une commission composée de cinq à neuf membres est chargée de la surveillance directe de l'école de maturité et des classes secondaires qui lui sont rattachées sur le plan organisationnel. Une même commission peut être en charge de plusieurs écoles de maturité.

[2] La commission scolaire édicte le règlement scolaire, établit le plan d'études, engage le personnel enseignant et désigne le recteur ou la rectrice de l'école.

[3] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance le nombre de commissions ainsi que la composition, les tâches et les attributions de ces commissions.

Commission scolaire centrale

Art. 28 [1] Certaines attributions des commissions d'école de maturité peuvent être déléguées à une autorité centrale (commission scolaire centrale) par souci d'harmonisation.

[2] La commission scolaire centrale comprend les membres des commissions scolaires délégués par ces dernières. Les recteurs et rectrices d'école de maturité et les représentants ou représentantes du corps enseignant participent aux réunions.

VII. Financement

Art. 29 [1] Les écoles cantonales de maturité sont financées par le canton.

[2] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses visées au 1er alinéa.

[3] Les écoles de maturité privées peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de 60 pour cent des frais d'exploitation (frais d'amortissement et intérêts compris).

[4] Le canton peut prendre à sa charge tout ou partie des droits d'auteur imputés aux écoles soumises à la présente loi.

VIII. Formations destinées aux adultes

Art. 30 [1] Les formations destinées aux adultes sont régies par l'article 3, 3e alinéa, lettre *b* de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes.

[2] Elles sont délivrées dans des écoles à plein temps ou dans des écoles à temps partiel.

[3] Elles donnent lieu au prélèvement d'un écolage.

[4] Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

IX. Ecoles privées

Art. 31 [1] La formation préparant à la maturité peut être délivrée par une école privée.

[2] La Direction de l'instruction publique peut accorder à une école privée les subventions visées à l'article 29, 3e alinéa, si les formations répondent aux exigences définies aux articles 2, 4, 7, 1er alinéa, 8, 18, 19 et 20.

[3] La Direction de l'instruction publique peut autoriser des établissements privés à organiser certaines formations, même s'ils ne bénéficient pas des subventions visées à l'article 29, 3e alinéa, si ces formations répondent aux exigences des législations fédérale et cantonale.

X. Autres dispositions

Actions de formation périscolaires

Art. 32 Le canton peut subventionner des actions de formation périscolaires telles que les manifestations culturelles organisées par ou pour les écoles ou d'autres projets.

Attributions du Grand Conseil

Art. 33 Le Grand Conseil statue sur la suppression et la création d'écoles de maturité.

Attributions du Conseil-exécutif

Art. 34 [1] Le Conseil-exécutif

a nomme les membres des commissions scolaires et des commissions scolaires centrales et désigne leur président ou présidente;
b nomme les membres de la commission de maturité cantonale et désigne son président ou sa présidente.

[2] Il réglemente ou définit par voie d'ordonnance

a les formations délivrées par les écoles de maturité;
b la composition, les tâches et les attributions de la commission de maturité;
c les examens de maturité;
d la structure, le fonctionnement et l'organisation des écoles de maturité;
e les modalités d'admission, les modalités de passage en classe supérieure et les conditions d'accès aux examens de maturité;
f les dispenses de cours, les absences des élèves et les droits de participation aux décisions qui leur sont accordés;
g les tâches et les attributions du corps enseignant, des recteurs et rectrices d'école de maturité et des commissions scolaires;
h la fréquentation des écoles de maturité d'autres cantons;
i le rattachement des classes du secondaire du premier degré et d'autres classes aux écoles de maturité;
k les formations destinées aux adultes;
l le Service de conseil sur les études et les carrières universitaires;

m le service médical scolaire;
n le prélèvement d'écolages pour les élèves venant d'autres cantons.

Attributions de la Direction de l'instruction publique

Art. 35 [1]La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur les commissions scolaires et la haute surveillance sur les écoles de maturité.

[2] La Direction de l'instruction publique
a arrête les dispositions générales qui régissent les plans d'études des différentes écoles de maturité;
b statue sur la création et la suppression de classes;
c édicte des directives concernant les effectifs des classes;
d approuve les règlements scolaires et les plans d'études;
e autorise la création de formations dans les institutions privées;
f statue sur l'octroi de subventions aux institutions privées.

[3] La Direction de l'instruction publique peut autoriser ou organiser la mise sur pied d'évaluations, d'enquêtes et d'expériences pédagogiques, notamment si elles sont destinées à expérimenter de nouvelles méthodes d'enseignement, de nouvelles disciplines ou de nouvelles structures scolaires.

XI. Voies de recours

Art. 36 [1]Un recours peut être formé auprès de la commission scolaire contre une décision de la direction de l'école de maturité dans les 30 jours qui suivent sa notification.

[2] Un recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre une décision ou une décision sur recours émanant de la commission scolaire ou de la commission de maturité dans les 30 jours qui suivent sa notification. La Direction de l'instruction publique statue en dernier ressort sur les recours formés contre une décision émanant de la direction de l'école.

[3] Au surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

XII. Dispositions transitoires et finales

Cantonalisation

Art. 37 [1]Les gymnases publics existants sont cantonalisés par voie de convention. Ces conventions, conclues entre la Direction de l'instruction publique et les communes-sièges, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

[2] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses visées au 1er alinéa.

[3] La Direction des finances dirige les négociations relatives à la reprise des immeubles affectés à l'usage de l'école. Le Grand Conseil

définit par voie d'arrêté les principes généraux à observer lors de ces négociations.

4 Les dispositions de la législation sur les écoles moyennes et du décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat aux frais d'exploitation des gymnases qui s'appliquent aux sections école normale de la «Höhere Mittelschule Marzili» de Berne aux termes de l'article 13, 3e alinéa de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant.

Modification de textes législatifs

Art. 38 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle:

Service de conseil sur les études et les carrières universitaires, Service de conseil aux étudiants

Art. 7 1 Abrogé.

2 Inchangé.

2. Loi du 7 février 1954 sur l'Université:

Ecoles de maturité

Art. 9 «gymnases» et «écoles normales» sont remplacés par «écoles de maturité».

3. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE):

Champ d'application

Art. 2 1 La présente loi s'applique à tout le personnel enseignant
a à *e* inchangées;
f des écoles de maturité publiques;
g et *h* inchangées.

2 à 4 Inchangés.

4. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire:

Classes cantonales

Art. 6a (nouveau) 1 Dans ses écoles de maturité, le canton peut dispenser un enseignement gymnasial à des classes de neuvième année scolaire.

2 Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Lieu de scolarisation

Art. 7 1 à 3 Inchangés.

4 La commune définit l'organisation de l'enseignement gymnasial dispensé en neuvième année. Si elle n'offre pas cet enseignement, elle réglemente par contrat l'accès des élèves à une autre école secondaire ou à une école de maturité.

[5] Pour les classes de neuvième année scolaire de ses écoles de maturité, le canton facture généralement les frais fixes et les frais variables (sans les frais de capital).

[6] Ancien 4e alinéa.

Subventions cantonales

Art. 49 [1 à 3] Inchangés.

[4] Les subventions visées aux 1er et 2e alinéas sont considérées comme des dépenses liées.

Abrogation de textes législatifs

Art. 39 Les textes législatifs ci-après sont abrogés:
1. loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
2. décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat aux frais d'exploitation des gymnases,
3. décret du 19 mars 1992 concernant la durée de la formation gymnasiale,
4. décret du 19 février 1987 portant introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été.

Entrée en vigueur

Art. 40 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 12 septembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur les écoles de maturité (LEMa).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE No 1574 du 19 juin 1996:
1. Au 1er juillet 1996, entrée en vigueur de l'article 37 (cantonalisation des gymnases).
2. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur des autres articles dans un arrêté séparé.